

VILLE DE TOURS

REGLEMENT PARTICULIER N° 5 ***Aires sportives et de loisirs de plein air***

Actualisation 2018

SOMMAIRE

ARTICLE 1

Objet

ARTICLE 2

Modalités d'accès

ARTICLE 3

Règles spécifiques et conditions d'utilisation

ARTICLE 4

Responsabilité

ARTICLE 5

Gardiennage

ARTICLE 6

Exécution du présent règlement

ANNEXES :

- Parc Honoré de Balzac
- Rivière de contournement et de pratiques d'eaux vives sur l'Ile Honoré de Balzac,
- Jardin Bouzignac
- Parc de la Cousinerie
- Jardin Mirabeau
- Parc de Sainte-Radegonde
- Ile Simon
- Jardin Velpeau
- Vallon de la Bergeonnerie
- Parcs Forestiers de Larçay – Les Hâtes
- Plateau Petit Monsoudun
- Plateau Theuriet
- Espace de jeux Delpérier
- Promenade du Lac de la Bergeonnerie
- Promenade Lac de la Bergonnerie « Aire de Street Workout »
- Jardin Beaujardin
- Plateau Jean Monnet "Champ Bouboule"

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre du règlement général des espaces verts, parcs, jardins et aires de loisirs de plein air, le présent document a pour objet de préciser les accès, règles et conditions d'utilisation spécifiques des aires sportives et de loisirs de plein air.

Les sites concernés sont les suivants :

- Parc Honoré de Balzac,
- Jardin Bouzignac,
- Parc de la Cousinerie,
- Jardin Mirabeau,
- Parc de Sainte-Radegonde,
- Ile Simon,
- Jardin Velpeau,
- Parcs Forestiers de Larçay – Les Hâtes,
- Vallon de la Bergeonnerie,
- Plateau Petit Monsoudun,
- Plateau Theuriet,
- Espace de jeux rue Delpérier,
- Promenade du Lac de la Bergeonnerie,
- Promenade Lac de la Bergeonnerie – Aire de Street Workout
- Jardin Beaujardin
- Plateau Jean Monnet "Champ Bouboule"

Les équipements et les pratiques autorisées pour chaque site sont définis en annexe. Il est à noter que l'article 2 ne s'applique pas aux installations sportives situées en dehors de parcs ou jardins à savoir :

- plateau Jean Monnet « Champ Bouboule » : accès libre
- espace de jeux Delpérier : cf horaires en annexe
- plateau Theuriet : cf horaires en annexe
- plateau du petit Monsoudun : cf horaires en annexe

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ACCÈS

Les plages horaires d'accès sont celles définies dans les règlements particuliers se rapportant à chaque site.

S'agissant des parcs à accès permanent, il y a lieu toutefois de préciser que les accès sont autorisés de 8h à 22h et tant que l'éclairage naturel permet une pratique normale des activités autorisées.

Dès lors que le lieu comporte une installation sportive contrainte par une réglementation propre aux équipements sportifs (ex : plateaux en accès planifié, équipement nautique), il convient de s'y référer.

ARTICLE 3 – RÈGLES SPÉCIFIQUES ET CONDITIONS D'UTILISATION

Outre le respect des règles telles que définies à l'article 3 du règlement général, les conditions d'accès suivantes aux surfaces sportives devront être observées :

- présence simultanée de 2 personnes au minimum,

- accès interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure,
- pratique de l'activité sous la responsabilité de l'utilisateur, des parents ou accompagnateurs,
- S'agissant des terrains multisports, l'utilisation d'un seul ballon à la fois est autorisée avec une puissance de tir modérée adaptée à l'espace.

Les règles particulières et les conditions d'utilisation des aires sportives sont précisées en annexe.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

La Ville de Tours décline toute responsabilité en cas d'accident dû à la non observation des consignes mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 5 – GARDIENNAGE

La Ville de Tours n'assure pas de gardiennage ni de surveillance des pratiques dans les aires sportives et de loisirs de plein air.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le Directeur Général des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

RÈGLEMENT PARTICULIER N°5
AIRES SPORTIVES ET DE LOISIRS DE PLEIN AIR
Complétant le règlement général des espaces verts, parcs, jardins,
et aires de loisirs de plein air

ANNEXE

CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES

PARC HONORE DE BALZAC

Equipements implantés	Activités autorisées
Skate park	Roller skate Skateboard Vélo acrobatique
2 Terrains de football en gazon	Football
Terrain de basket	Basket ball

- **PROTECTIONS OBLIGATOIRES (skate park) :**
 - Casque
 - Genouillères
 - Coudières
 - Protège poignets

MOYENS D'ALERTE

- **EN CAS D'ACCIDENT, PREVENIR :LES POMPIERS (faire le 112 ou 18)**
LE COMMISSARIAT (faire le 17)
- **GESTIONNAIRE A APPELER EN CAS DE NECESSITE :**

DIRECTION DES SPORTS
Téléphone : 02.47.21.62.29

CONDITIONS D'UTILISATION SPÉCIFIQUES

RIVIÈRE DE CONTOURNEMENT ET DE PRATIQUES D'EAUX VIVES SUR L'ÎLE HONORÉ DE BALZAC

Abroge et remplace l'annexe au règlement prise par arrêté n° SC_2014_2236 du 27 juin 2014

1. Règlement d'eau pris par arrêté préfectoral N 14.E.08 :



PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ N 14.E.08 définissant le règlement d'eau de la rivière de contournement du barrage de Rochepinard sur le Cher

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement N° 1100/2007 du Conseil Européen du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3, L.214-17, L.214-18, L.432-6 et R.214-17,
VU l'arrêté ministériel du 1er août 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces migratrices de poissons,
VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,
VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,
VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours

d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,
VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 1968 modifié relatif à l'aménagement de la vallée du Cher dans les communes de TOURS, SAINT-PIERRE-DES-CORPS, SAINT-AVERTIN, JOUE-LES-TOURS et LA RICHE,
VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005 modifié autorisant la ville de TOURS à procéder à la création d'une rivière de contournement des barrages de Rochepinard sur l'île Honoré de Balzac dans le Cher à TOURS,
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre et Loire en date du 10 juillet 2014,
CONSIDÉRANT le classement du Cher comme cours d'eau à grands migrateurs pour les espèces suivantes : alose feinte, grande alose, lamproie marine et anguille,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir des règles de gestion des ouvrages constituant la rivière de contournement du barrage de Rochepinard pour garantir en permanence la continuité écologique,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPEMENT

La rivière de contournement et de pratiques sportives en eaux vives, située à la pointe amont de l'île Honoré de Balzac sur le Cher, doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- la mise en conformité du grand barrage de Rochepinard eu égard aux obligations du code de l'environnement relatives à la continuité écologique du Cher,
- le développement d'un espace de pratiques sportives et de loisirs en eaux vives.

Le règlement d'eau a pour objet de définir les règles de gestion de la rivière de contournement au niveau du grand barrage de Rochepinard de manière :

- à garantir le franchissement des espèces migratrices suivantes : la grande alose, l'aloise feinte, la lamproie marine, l'anguille et les espèces holobiotiques,
- à permettre les pratiques sportives dès lors qu'elles sont compatibles avec les obligations liées à la migration de ces espèces.

ARTICLE 2 CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

La rivière de contournement est constituée :

- à l'amont, d'une vanne-toit permettant de réguler le débit entrant dans la rivière et d'un ensemble de passes à poissons :

- une passe à anguilles constituée d'un chenal avec revêtement de fond pour reptation,
- une passe à ralentisseurs de fond,
- une passe à bassins successifs.

- de deux bras dans lesquels sont installés des plots mobiles permettant de réguler et d'aménager les bassins avec différentes configurations possibles :

- un bras principal contrôlé par 11 sections de contrôle de l'écoulement,
- un bras secondaire, en dérivation du premier sur une partie de son linéaire, contrôlé par 4 sections de contrôle de l'écoulement.

ARTICLE 3 RÈGLES DE GESTION

La Communauté d'Agglomération Tour(s)plus, bénéficiaire de l'autorisation, assure la gestion de l'équipement afin de garantir en priorité la continuité écologique sur le Cher, elle encadre les conditions de fonctionnement de la rivière de contournement et de pratiques en eaux vives.

Le gestionnaire détermine les conditions d'accès et les modalités d'occupation des usagers, met en oeuvre les règles de surveillance et de sécurité de la rivière de contournement, organise les contrôles et garantit le bon fonctionnement de l'équipement.

La régulation du niveau d'eau dans la rivière de contournement est assurée par le gestionnaire.

La répartition des débits au niveau des barrages de Rochepinard sera effectuée de la manière suivante :

DÉBIT DU CHER	DÉBIT TRANSITANT DANS LA VANNE DE DESSABLAGES DES BARRAGES DE ROCHEPINARD	DÉBIT TRANSITANT DANS LA RIVIÈRE DE CONTOURNEMENT
Inférieur à 6 m ³ /s	Intégralité du débit du Cher	0 m ³ /s
De 6 à 19 m ³ /s	6 m ³ /s	Intégralité du débit restant réparti entre les passes à poissons (3 m ³ /s) et la vanne-toit (10 m ³ /s)
De 19 à 400 m ³ /s	6 m ³ /s	Dispositif normal : - Gestion automatisée : 10 m ³ /s la nuit (20h à 8h) 13 m ³ /s le jour (8h à 20h) - Gestion commandée : entre 10 et 13 m ³ /s le jour Un régime de dérogation est mis en place, lire ci-après.
Supérieur à 400 m ³ /s	Sans objet (abaissement complet des barrages)	

Les règles de fonctionnement sont énoncées ci-dessous selon les conditions dites « normales » ou « dérogatoires », complétées par les schémas joints au dossier de recensement des travaux de la rivière de contournement, décrivant le positionnement des plots mis au point par expérimentation et les conditions de débit correspondant à ce positionnement.

3-1 : Règles normales de fonctionnement

Les règles normales de fonctionnement sont établies à partir de 19 m³/s dans le Cher.

Les règles à respecter sont les suivantes :

- maintien du niveau du plan d'eau amont (visible sur au moins 1 claquet en surverse du grand barrage),
- une mire est mise en place dans le bassin de départ à l'aval de la vanne-toit, calée à la cote 45,85 m NGF (milieu de mire), correspondant à la ligne d'eau de conception de la rivière de contournement,
- des mires complémentaires sont fixées dans chacun des autres bassins, calées par déclinaison tous les 20 cm, et à l'aval au niveau de la confluence avec le bras principal du Cher, de manière à contrôler la hauteur de chute au niveau de chaque section d'écoulement,
- ces mires sont mises en place de manière à être visibles par les autorités de contrôle, elles sont entretenues par le gestionnaire de manière à rester lisibles,
- la vanne-toit doit être gérée conformément aux règles mentionnées dans le tableau ci-dessus,

- le débit du bras secondaire ne dépasse pas le débit du bras principal,
- lorsque le plan d'eau en amont du barrage de Rochepinard est à sa cote légale (46,35 m NGF), le plan d'eau situé à l'aval immédiat de la vanne-toit est maintenu à une cote comprise entre 45,70 et 45,85 m NGF,
- la hauteur de chute au niveau des sections courantes de contrôle, doit être inférieure ou égale à 20 cm et 30 cm pour la chute aval,
- les plots sont installés selon une configuration conforme aux schémas et aux conditions de débit mises au point par expérimentation selon 2 périodes :
- Période migratoire du 1^{er} avril au 30 juin,
- Période normale du 1^{er} juillet au 31 mars.

3-2 : Règles complémentaires pendant la période migratoire du 1^{er} avril au 30 juin

La rivière de contournement doit assurer la continuité biologique soit :

- à minima, avec le fonctionnement du grand bras,
 - au mieux, avec le fonctionnement des 2 bras.
- Toute autre modalité de fonctionnement est soumise au régime de dérogation occasionnelle comme suit :

3-2-1 : Dérogation ordinaire :

Le Préfet sera tenu informé au moins quinze jours à l'avance de la mise en oeuvre d'une telle dérogation.

Objet :

- activités scolaires occasionnelles, à raison de 3 heures par jour au maximum sur un nombre de jours limité à 5 jours durant le seul mois de juin.
- un événement sportif national, comptant 2 jours de compétition : le dispositif sera limité à une période de 5 jours maximum par an.
- un événement sportif local.

Aménagements :

- Répartition des plots et débits conformes aux schémas de configuration sportive compatible avec le maintien de la libre circulation piscicole par au moins un des deux bras.

3-2-2 : Dérogation spéciale :

L'avis du Préfet sera demandé sur la base d'un dossier motivé remis au moins 1 mois avant l'événement.

Objet :

- un événement exceptionnel international,
- un événement sportif national, lorsque la configuration sportive est maintenue la nuit.

Aménagements :

- Présentation des modalités de gestion des débits et des configurations à détailler et à joindre à la demande accompagnée des schémas de répartition des plots.

3-3 : Règles complémentaires pendant la période normale du 1^{er} juillet au 31 mars

La rivière de contournement doit assurer la continuité biologique avec un bras au minimum, l'un ou l'autre. Toute autre modalité de fonctionnement est soumise au régime de dérogation ordinaire comme suit. Le Préfet sera tenu informé au moins quinze jours à l'avance de la mise en oeuvre d'une telle dérogation.

Objet :

- des événements sportifs,

Aménagements :

- variation du débit de la rivière (en dehors des conditions de débit prévues par les configurations jointes au dossier de recensement),
- modification de la configuration des plots,
- variation du débit de la rivière et modification de la configuration des plots.

ARTICLE 4 ENTRETIEN ET MAINTENANCE, TRAVAUX ET INTERVENTION D'URGENCE

Pour les nécessités d'entretien et de maintenance, ainsi que pour les travaux et interventions d'urgence, il est permis de déroger aux règles de fonctionnement énoncées ci-dessus.

Toutefois, pour les opérations de chantier et de grosse maintenance nécessitant des aménagements particuliers, il conviendra de privilégier les échéances suivantes :

- du 1^{er} juillet au 30 mars, toutes les interventions peuvent être planifiées,
- du 1^{er} avril au 30 juin, le Préfet sera tenu informé au moins quinze jours à l'avance des interventions justifiant leur réalisation durant la période de migration.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le permissionnaire ouvrira un registre sur lequel seront renseignés les événements et les actions relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des dispositifs. A chaque utilisation de la rivière de contournement seront mentionnés :

- l'identité de l'occupant,
- les schémas et débits utilisés,
- la durée d'utilisation,
- les observations et signalements de toutes natures notamment sécuritaires, piscicoles et sportives.

Le registre est conservé et tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Les agents en charge de la police de l'eau pourront solliciter le gestionnaire pour accéder à la station de commande du site, consulter le débit de la rivière de contournement et le couper momentanément pour vérifier la configuration des plots et l'état des passes à poissons.

ARTICLE 6 CONTINUITÉ DE CIRCULATION DES EMBARICATIONS ET DES PIÉTONS

La communication est assurée de deux façons :

- un accès, situé à proximité de l'équipement en aval de la vanne-toit, permet le franchissement piéton de l'Île Balzac pour rejoindre le niveau aval du grand barrage de Rochepinard entre les quartiers Nord et Sud du Cher. Il doit notamment être emprunté par les embarcations non autorisées à occuper la rivière de contournement,
- la passerelle traversant la rivière permet la communication des piétons et des cycles non motorisés entre les quartiers bordant le Cher.

ARTICLE 7 PRATIQUES NAUTIQUES AUTORISÉES

Le franchissement de la vanne-toit et l'utilisation de la rivière de contournement est uniquement permis aux groupements formellement autorisés par le gestionnaire. Les activités prioritaires sur le bassin de la rivière de contournement sont :

- les entraînements et les compétitions sportives de canoë-kayak et de sports en eaux vives,
- les activités pédagogiques et éducatives de canoë-kayak et de sports en eaux vives,
- les manifestations exceptionnelles dûment autorisées,
- les activités de sport loisir compatibles en raison de la période, du débit et des publics,
- les actions de formation liées à la sécurité et au secourisme des pratiques en eau vive.

L'accès à la rivière est formalisé par une autorisation expresse à l'initiative du gestionnaire, qui précise notamment par convention les conditions de la mise à disposition de l'équipement d'une part et les obligations piscicoles relevant dudit règlement d'eau d'autre part.

ARTICLE 8 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire entre la prise et la restitution de l'eau.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT - MESURES DE SÉCURITÉ CIVILE

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurrentement le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

ARTICLE 10 RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 CESSION DE L'AUTORISATION CHANGEMENT DE PERMISSIONNAIRE

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au préfet qui, dans les deux mois de cette notification devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

ARTICLE 12 MISE EN CHÔMAGE - RETRAIT DE L'AUTORISATION CESSATION DE L'EXPLOITATION RENONCIATION À L'AUTORISATION

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

ARTICLE 13 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire et le maire de Tours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et affiché à la mairie de Tours.

En outre, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Tours et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services de la mairie et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

TOURS, le 1^{er} septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNÉ

Jacques LUCBEREILH

2. Règles de gestion administrative

La Communauté d'Agglomération Tour(s)plus, bénéficiaire de l'autorisation, assure la gestion de l'équipement afin de garantir en priorité la continuité écologique sur le Cher, elle encadre les conditions de fonctionnement de la rivière de contournement et de pratiques en eaux vives.

Le gestionnaire détermine les conditions d'accès et les modalités d'occupation des usagers, met en œuvre les règles de surveillance et de sécurité de la rivière de contournement, organise les contrôles et garantit le bon fonctionnement de l'équipement.

La régulation du niveau d'eau dans la rivière de contournement est assurée par le gestionnaire.

Le dispositif de gestion est coordonné comme suit :

COM. AGGLO TOUR(S)PLUS	PROPRIÉTAIRE, MAÎTRE D'OUVRAGE OBJECTIFS : - Concevoir les infrastructures pour le développement du site et des pratiques
VILLE DETOURS	GESTIONNAIRE DÉLÉGUÉ OBJECTIFS : - Définir le mode de gestion - Organiser les conditions d'exploitation - Garantir le respect du règlement d'eau - Gérer les usages et les conflits
CLUB CKCT	RÉSIDENT SPORTIF OBJECTIFS : - Régir les créneaux d'occupation - Organiser les conditions d'utilisation - Appliquer le règlement d'eau - Mettre les plots en configuration - Poursuivre la définition des modélisations
USAGERS	OCCUPANTS OBJECTIFS : - Bénéficier de créneaux d'occupation pour la pratique des activités autorisées - Développer les pratiques sportives fédérales des licenciés pour les entraînements et compétitions et actions de formation

Le gestionnaire délégué a la charge notamment :

- d'entretenir l'équipement et réaliser la petite maintenance
- de suivre conditions générales d'occupation des usagers et priorités d'accueil
- de contrôles d'application des règlements

Le club résident a la charge de notamment :

- de réceptionner des demandes d'utilisation et répartition des créneaux d'occupation
- de définir dans un règlement intérieur les modalités d'occupation de l'équipement notamment sur :

- les pratiques autorisées et les comptabilités d'activités selon les périodes,
- les conditions d'accès aux publics selon les différents publics et niveaux de pratiques,
- les obligations d'encadrement en fonction des types de publics,
- les qualifications exigées pour l'encadrement des pratiques,
- les conditions de réservation de la rivière de contournement et de pratiques en eau vive,
- la formalisation de l'autorisation d'accès,
- les moyens de secours à la charge des occupants,
- les signalements d'incidents et déclarations d'accidents,
- les conditions de rédaction du livre de jour,
- les principes d'organisation des compétitions et manifestations,
- les contrôles d'application du règlement d'eau,
- les procédures d'arbitrage.

- de conserver et manipuler la télécommande de la vanne-toit,
- de configurer les plots conformément aux prescriptions réglementaires
- d'organiser et encadrer des activités de sports loisirs des publics individuels et les pratiques occasionnelles
- d'accueillir et encadrer les activités scolaires
- de contrôler les qualifications des occupants
- de rendre compte au gestionnaire de l'activité du site, des problématiques d'usage et du respect du règlement d'eau.

Les groupements occupants sont soumis aux conditions d'usage et règlements de l'équipement.

A ce titre, ils devront :

- Formaliser une demande d'occupation dans le respect des délais,
- Encadrer les pratiques et les sécuriser,
- Rendre compte au club résident des problématiques d'occupation,
- Respecter le règlement d'eau et les conditions d'usage,
- Contribuer financièrement au coût de fonctionnement de l'équipement.

3. Gardiennage, surveillance et sécurité

En complément des dispositions du règlement particulier concernant les aires sportives, il est précisé que l'équipement nautique n'est pas gardienné. La surveillance des activités et des matériels relève de la responsabilité des groupements autorisés à occuper les lieux. Les groupements ne sont pas autorisés à laisser des équipements et matériels sur le site. Les groupements et sportifs ont l'obligation de se conformer aux prescriptions de sécurité et de secours applicables à l'exercice du sport pratiqué.

Tout usage individuel ou collectif autre que défini ci-avant est strictement interdit.

Il est impératif de respecter à tous moments les règles de sécurité, de tranquillité, de bon ordre et de salubrité publique. Il est notamment rappelé qu'il est interdit :

- de se baigner dans le plan d'eau ;
- de marcher sur la glace quand le bassin est gelé ;
- d'implanter des aménagements fixes ou mobiles sans l'autorisation de la ville ;
- de pratiquer une quelconque activité de commerce sur le site sans autorisation de la ville ;
- de se livrer à des activités illicites de quelque nature que ce soit ou d'exercer une quelconque activité susceptible de créer des nuisances.

4. Responsabilités

La Ville décline toute responsabilité en cas de préjudice subi par quiconque fréquentera le plan d'eau de façon sauvage. L'attention de tous est attirée sur les dangers de l'équipement pour soi-même ou pour autrui. Tout sujet qui ne respecterait pas les dispositions de ce règlement, dont les mesures sont essentielles à la sécurité, s'expose gravement et encourt son entière responsabilité.

5. Mesures en cas d'incident ou d'accident

Le préfet et le maire de Tours doivent être informés de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Le gestionnaire peut prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître tout dommage.

MOYENS D'ALERTE

EN CAS D'ACCIDENT,
PRÉVENIR :

LES POMPIERS
112 ou 18

LE COMMISSARIAT
17

GESTIONNAIRE
À APPELER
EN CAS DE NÉCESSITÉ :
VILLE DE TOURS
Direction des Sports

Téléphone :
02 47 21 62 29

RÈGLEMENT PARTICULIER N°5
AIRES SPORTIVES ET DE LOISIRS DE PLEIN AIR
Complétant le règlement général des espaces verts, parcs, jardins,
et aires de loisirs de plein air

ANNEXE

CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES

JARDIN BOUZIGNAC

Equipements implantés	Activités autorisées
Terrain de football	Mini foot
Terrain de basket	Basket ball

- **PROTECTIONS OBLIGATOIRES :**
Néant

MOYENS D'ALERTE

- **EN CAS D'ACCIDENT, PREVENIR :LES POMPIERS (faire le 112 ou 18)**
LE COMMISSARIAT (faire le 17)
- **GESTIONNAIRE A APPELER EN CAS DE NECESSITE :**

DIRECTION DES SPORTS
Téléphone : 02.47.21.62.29

RÈGLEMENT PARTICULIER N°5
AIRES SPORTIVES ET DE LOISIRS DE PLEIN AIR
Complétant le règlement général des espaces verts, parcs, jardins,
et aires de loisirs de plein air

ANNEXE

CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES

PARC DE LA COUSINERIE

Equipements implantés	Activités autorisées
Skate park	Roller skate Skateboard Vélo acrobatique
2 Terrains de football	football
Terrain de basket	Basket ball
Parcours d'orientation	Course d'orientation

• **PROTECTIONS OBLIGATOIRES (skate park) :**

- Casque
- Genouillères
- Coudières
- Protège poignets

MOYENS D'ALERTE

- **EN CAS D'ACCIDENT, PREVENIR :LES POMPIERS (faire le 112 ou 18)**
LA GENDARMERIE (faire le 17)
- **GESTIONNAIRE A APPELER EN CAS DE NECESSITE :**

DIRECTION DES SPORTS
Téléphone : 02.47.21.62.29

RÈGLEMENT PARTICULIER N°5
AIRES SPORTIVES ET DE LOISIRS DE PLEIN AIR
Complétant le règlement général des espaces verts, parcs, jardins,
et aires de loisirs de plein air

ANNEXE

CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES

JARDIN MIRABEAU

Equipements implantés	Activités autorisées
Plateau multisports	Tous les sports en particulier : basket et football Accès piéton uniquement

- **PROTECTIONS OBLIGATOIRES :**
Néant

MOYENS D'ALERTE

- **EN CAS D'ACCIDENT, PREVENIR :LES POMPIERS (faire le 112 ou 18)**
LE COMMISSARIAT (faire le 17)
- **GESTIONNAIRE A APPELER EN CAS DE NECESSITE :**

DIRECTION DES SPORTS
Téléphone : 02.47.21.62.29

RÈGLEMENT PARTICULIER N°5
AIRES SPORTIVES ET DE LOISIRS DE PLEIN AIR
Complétant le règlement général des espaces verts, parcs, jardins,
et aires de loisirs de plein air

ANNEXE

CONDITIONS D'UTILISATION SPÉCIFIQUES

DÉNOMINATION : Parc de Sainte-Radegonde

ÉQUIPEMENTS IMPLANTÉS ET ACTIVITÉS AUTORISÉES :

ÉQUIPEMENTS IMPLANTÉS	ACTIVITÉS AUTORISÉES
Terrain de football	Football
Parcours sportif	Course à pied, exercices physiques proposés sur le parcours
Aire de fitness	Fitness de plein air

SPÉCIFICITÉS RELATIVES À LA SECURITÉ DE L'AIRE DE FITNESS :

- Les appareils de fitness ne sont pas destinés aux personnes mesurant moins de 1,40m et sont interdits aux jeunes de moins de 10 ans,
- L'âge minimum recommandé pour la pratique est de 14 ans,
- Les utilisateurs doivent respecter les consignes précisées sur les bornes d'emploi des appareils,
- Une seule personne est autorisée par poste,
- L'utilisation des équipements s'effectue sous la responsabilité de l'utilisateur, des parents ou des accompagnateurs,
- L'évolution sportive s'effectue aux risques et périls du pratiquant,
- Aucune surveillance ni encadrement ne sont organisés par la Ville de Tours.

CONTACTS EN CAS D'URGENCE :

GESTIONNAIRE Direction des Sports – 02.47.21.62.29
POMPIERS – 18 ou 112

RÈGLEMENT PARTICULIER N°5
AIRES SPORTIVES ET DE LOISIRS DE PLEIN AIR
Complétant le règlement général des espaces verts, parcs, jardins,
et aires de loisirs de plein air

ANNEXE

CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES

ILE SIMON

Equipement implanté	Activités autorisées
Skate park	roller skate skateboard vélo acrobatique

• **PROTECTIONS OBLIGATOIRES :**

- Casque
- Genouillères
- Coudières
- Protège poignets

MOYENS D'ALERTE

- **EN CAS D'ACCIDENT, PREVENIR :LES POMPIERS (faire le 112 ou 18)**
LE COMMISSARIAT (faire le 17)
- **GESTIONNAIRE A APPELER EN CAS DE NECESSITE :**

DIRECTION DES SPORTS
Téléphone : 02.47.21.62.29

RÈGLEMENT PARTICULIER N°5 AIRES SPORTIVES ET DE LOISIRS DE PLEIN AIR

Complétant le règlement général des espaces verts, parcs, jardins, et aires de loisirs de plein air

ANNEXE

CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES

JARDIN VELPEAU

Equipement implanté	Activités autorisées
Plateau multisports	Tous les sports en particulier : basket et mini-foot Accès piéton uniquement

- **PROTECTIONS OBLIGATOIRES :**
Néant

MOYENS D'ALERTE

- **EN CAS D'ACCIDENT, PREVENIR : LES POMPIERS (faire le 112 ou 18)
LE COMMISSARIAT (faire le 17)**
- **GESTIONNAIRE A APPELER EN CAS DE NECESSITE :**

**DIRECTION DES SPORTS
Téléphone : 02.47.21.62.29**

RÈGLEMENT PARTICULIER N°5
AIRES SPORTIVES ET DE LOISIRS DE PLEIN AIR
Complétant le règlement général des espaces verts, parcs, jardins,
et aires de loisirs de plein air

ANNEXE

CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES

VALLON DE LA BERGEONNERIE

Equipements implantés	Activités autorisées
Terrain de football	Football
½ Terrain de basket	Basket ball
Multisports	Basket et mini-foot

- **PROTECTIONS OBLIGATOIRES :**
Néant

MOYENS D'ALERTE

- **EN CAS D'ACCIDENT, PREVENIR :LES POMPIERS (faire le 112 ou 18)**
LE COMMISSARIAT (faire le 17)
- **GESTIONNAIRE A APPELER EN CAS DE NECESSITE :**

DIRECTION DES SPORTS
Téléphone : 02.47.21.62.29

RÈGLEMENT PARTICULIER N°5
AIRES SPORTIVES ET DE LOISIRS DE PLEIN AIR
Complétant le règlement général des espaces verts, parcs, jardins,
et aires de loisirs de plein air

ANNEXE

CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES

PARCS FORESTIERS DE LARCAY – LES HATES

Equipements implantés	Activités autorisées
Parcours du cœur (Bois des Hâtes)	Marche
Parcours d'orientation	Course d'orientation

• **PROTECTIONS OBLIGATOIRES :**

Néant

MOYENS D'ALERTE

- **EN CAS D'ACCIDENT, PREVENIR :LES POMPIERS (faire le 112 ou 18)
LA GENDARMERIE (faire le 17)**
- **GESTIONNAIRE A APPELER EN CAS DE NECESSITE :**

DIRECTION DES SPORTS
Téléphone : 02.47.21.62.29

RÈGLEMENT PARTICULIER N°5
AIRES SPORTIVES ET DE LOISIRS DE PLEIN AIR
Complétant le règlement général des espaces verts, parcs, jardins,
et aires de loisirs de plein air

ANNEXE

CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES

PLATEAU PETIT MONSOUDUN

Equipement implanté	Activités autorisées
Terrain de basket	basket

- **PROTECTIONS OBLIGATOIRES :**
Néant

MOYENS D'ALERTE

- **EN CAS D'ACCIDENT, PREVENIR :LES POMPIERS (faire le 112 ou 18)**
LE COMMISSARIAT (faire le 17)
- **GESTIONNAIRE A APPELER EN CAS DE NECESSITE :**

DIRECTION DES SPORTS
Téléphone : 02.47.21.62.29

RÈGLEMENT PARTICULIER N°5
AIRES SPORTIVES ET DE LOISIRS DE PLEIN AIR
Complétant le règlement général des espaces verts, parcs, jardins,
et aires de loisirs de plein air

ANNEXE

CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES

PLATEAU THEURIET

Equipement implanté	Activités autorisées
Plateau multisports	Tous les sports en particulier : basket et football Accès piéton uniquement

Horaires d'ouverture	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
En période scolaire	
Lundis, mardis, jeudis, vendredis	17h30-22h
Mercredis, samedis, dimanches	8h-22h
Pendant les congés scolaires	
Du lundi au dimanche	8h-22h

- **PROTECTIONS OBLIGATOIRES :**
Néant

MOYENS D'ALERTE

- **EN CAS D'ACCIDENT, PREVENIR : LES POMPIERS (faire le 112 ou 18)**
LE COMMISSARIAT (faire le 17)
- **GESTIONNAIRE A APPELER EN CAS DE NECESSITE :**

DIRECTION DES SPORTS
Téléphone : 02.47.21.62.29

RÈGLEMENT PARTICULIER N°5
AIRES SPORTIVES ET DE LOISIRS DE PLEIN AIR
Complétant le règlement général des espaces verts, parcs, jardins,
et aires de loisirs de plein air

ANNEXE

CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES

ESPACE DE JEUX DELPERIER

Equipements implantés	Activités autorisées
Plateau multisports	Tous les sports en particulier : basket et football Accès piéton uniquement
Plateau en enrobé	Basket

Horaires d'ouverture	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
En période scolaire	
Lundis, mardis, jeudis, vendredis	17h30-22h
Mercredis, samedis, dimanches	8h-22h
Pendant les congés scolaires	
Du lundi au dimanche	8h-22h

• **PROTECTIONS OBLIGATOIRES :**

Néant

MOYENS D'ALERTE

- **EN CAS D'ACCIDENT, PREVENIR :LES POMPIERS (faire le 112 ou 18)**
LE COMMISSARIAT (faire le 17)

- **GESTIONNAIRE A APPELER EN CAS DE NECESSITE :**
DIRECTION DES SPORTS
Téléphone : 02.47.21.62.29

RÈGLEMENT PARTICULIER N°5
AIRES SPORTIVES ET DE LOISIRS DE PLEIN AIR
Complétant le règlement général des espaces verts, parcs, jardins,
et aires de loisirs de plein air

ANNEXE

CONDITIONS D'UTILISATION SPÉCIFIQUES

DÉNOMINATION : Promenade du Lac de la Bergeonnerie

ÉQUIPEMENTS IMPLANTÉS ET ACTIVITÉS AUTORISÉES :

ÉQUIPEMENTS IMPLANTÉS	ACTIVITÉS AUTORISÉES
Parcours sportif	Course à pied, exercices physiques proposés sur le parcours
Aire de fitness	Fitness de plein air

SPÉCIFICITÉS RELATIVES À LA SECURITÉ DE L'AIRE DE FITNESS :

- Les appareils de fitness ne sont pas destinés aux personnes mesurant moins de 1,40m et sont interdits aux jeunes de moins de 10 ans,
- L'âge minimum recommandé pour la pratique est de 14 ans,
- Les utilisateurs doivent respecter les consignes précisées sur les bornes d'emploi des appareils,
- Une seule personne est autorisée par poste,
- L'utilisation des équipements s'effectue sous la responsabilité de l'utilisateur, des parents ou des accompagnateurs,
- L'évolution sportive s'effectue aux risques et périls du pratiquant,
- Aucune surveillance ni encadrement ne sont organisés par la Ville de Tours.

CONTACTS EN CAS D'URGENCE :

GESTIONNAIRE Direction des Sports – 02.47.21.62.29

POMPIERS – 18 ou 112

RÈGLEMENT PARTICULIER N°5
AIRES SPORTIVES ET DE LOISIRS DE PLEIN AIR
Complétant le règlement général des espaces verts, parcs, jardins,
et aires de loisirs de plein air

ANNEXE

CONDITIONS D'UTILISATION SPÉCIFIQUES

DÉNOMINATION : Promenade du Lac de la Bergeonnerie

ÉQUIPEMENTS IMPLANTÉS ET ACTIVITÉS AUTORISÉES :

ÉQUIPEMENTS IMPLANTÉS	ACTIVITÉS AUTORISÉES
Espace de Street Workout	Musculature urbaine

SPÉCIFICITÉS RELATIVES À LA SECURITÉ DE L'AIRE DE STREET WORKOUT :

- Les agrès sont destinés aux personnes mesurant plus de 1,40m,
- L'âge minimum pour la pratique est de 15 ans,
- Les utilisateurs doivent respecter les consignes précisées sur les bornes d'emploi des appareils,
- Une seule personne est autorisée par agrès,
- L'utilisation des équipements s'effectue sous la responsabilité de l'utilisateur, des parents ou des accompagnateurs,
- L'évolution sportive s'effectue aux risques et périls du pratiquant,
- Accès réservé aux personnes ne présentant pas de contre-indications médicales. Toute activité physique peut induire un risque pour la santé. Sachez réguler vos efforts. En cas de fatigue, il est recommandé de limiter ses efforts sur certains modules ou de les éviter,
- Utilisation de chaussures de sport obligatoire,
- Interdit en cas d'intempéries (neige, verglas),
- Aucune surveillance ni encadrement ne sont organisés par la Ville de Tours.

CONTACTS EN CAS D'URGENCE :

GESTIONNAIRE Direction des Sports – 02.47.21.62.29
POMPIERS – 18 ou 112

RÈGLEMENT PARTICULIER N°5
AIRES SPORTIVES ET DE LOISIRS DE PLEIN AIR
Complétant le règlement général des espaces verts, parcs, jardins,
et aires de loisirs de plein air

ANNEXE

CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES

JARDIN BEAUJARDIN

Equipement implanté	Activités autorisées
Demi-plateau multisports	Tous les sports en particulier : basket et football Accès piéton uniquement

- **PROTECTIONS OBLIGATOIRES :**
Néant

MOYENS D'ALERTE

- **EN CAS D'ACCIDENT, PREVENIR :LES POMPIERS (faire le 112 ou 18)**
LE COMMISSARIAT (faire le 17)
- **GESTIONNAIRE A APPELER EN CAS DE NECESSITE :**

DIRECTION DES SPORTS
Téléphone : 02.47.21.62.29

RÈGLEMENT PARTICULIER N°5 AIRES SPORTIVES ET DE LOISIRS DE PLEIN AIR

Complétant le règlement général des espaces verts, parcs, jardins, et aires de loisirs de plein air

ANNEXE

CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES

PLATEAU JEAN MONNET "CHAMP BOUBOULE"

Equipement implanté	Activités autorisées
Plateau multisports	Tous les sports en particulier : basket et football Accès piéton uniquement

- **PROTECTIONS OBLIGATOIRES :**

Néant

MOYENS D'ALERTE

- **EN CAS D'ACCIDENT, PREVENIR : LES POMPIERS (faire le 112 ou 18)
LE COMMISSARIAT (faire le 17)**

- **GESTIONNAIRE A APPELER EN CAS DE NECESSITE :**

**DIRECTION DES SPORTS
Téléphone : 02.47.21.62.29**